

GE_GERICHTE ATAS/830/2014 vom 30. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_830_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/830/2014 du 30 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/830/2014 del 30 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 3

Les modifications de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 21 mars 2003 (4ème révision), du 6 octobre 2006 (5ème révision) et du 18 mars 2011 (révision 6a), entrées en vigueur le 1er janvier 2004, respectivement, le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2012, entraînent la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-invalidité. Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1 et

A/2292/2013 - 8/13 - les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, ATF 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). En l'espèce, au vu des faits pertinents, du point de vue matériel, le droit éventuel aux prestations doit être examiné au regard de l'ancien droit pour la période jusqu'au 31 décembre 2011, et, après le 1er janvier 2012, en fonction des modifications de la LAI, dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 et les références; voir également ATF 130 V 329). Cela étant, ces nouvelles n'ont pas amené de modifications substantielles en matière d'évaluation de l'invalidité (Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 249/05 du 11 juillet 2006 consid. 2.1 et Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 22 juin 2005, FF 2005 p. 4322).

E. 4

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

E. 5

Il sied tout d'abord de déterminer quel est l'objet du litige. Le recourant a interjeté recours de la décision de l'intimé du 10 juin 2013, indiquant avoir reçu « quelques courriers » sur lesquels il n'avait pas pris position, et s'opposer à la restitution des prestations reçues. Dans sa réplique, il a déclaré s'opposer à la suppression de sa rente d'invalidité. La décision du 10 juin 2013, bien qu'intitulée décision de suppression et de restitution de la rente d'invalidité, ne vise en réalité que la restitution en tant que telle, la suppression ayant déjà fait l'objet d'une décision de suppression de rente du 15 avril 2013. Or, il résulte de la pièce produite par l'intimé que la décision précitée lui a été communiquée le 16 avril 2013, ainsi que sa signature l'atteste. Cette dernière n'ayant pas fait l'objet d'un recours, elle est donc définitive et a autorité de chose jugée. La suppression de la rente avec effet rétroactif dès le 30 juin 2011, conditionnée au fait que le recourant disposait dès le 1er juillet 2011, selon les constatations de l'intimé, d'une pleine capacité de travail et qu'il exerçait une activité salariée à 100% lui procurant un revenu supérieur à celui réalisé avant l'atteinte à la santé, n'était donc déjà plus litigieuse à la date de restitution. Le litige porte donc uniquement sur le point de savoir si la décision querellée est conforme au droit en tant qu'elle réclame au recourant la restitution des rentes qui lui ont été versées depuis le 1er juillet 2011 jusqu'au mois de juillet 2012. La chambre de céans constate toutefois que dans sa réplique, le recourant indique, entre autres arguments, qu'il a fait opposition à la suppression de la rente parce que l'activité auprès de la RTS avait été très difficile, que cela l'était toujours et que son médecin généraliste lui avait demandé quelques mois auparavant s'il ne voulait pas retourner à l'AI « du fait de ses observations par rapport à [lui] ». Il s'agit-là indiscutablement d'une nouvelle demande - voire une demande de reconsidération - étant rappelé qu'aux termes de l'art. 29bis du règlement du 17 janvier 1961 sur

A/2292/2013 - 9/13 - l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI ; RS 831.201), si la rente a été supprimée du fait de l'abaissement du degré d'invalidité et que l'assuré, dans les trois ans qui suivent, présente à nouveau un degré d'invalidité ouvrant le droit à la rente en raison d'une incapacité de travail de même origine, on déduira de la période d'attente que lui imposerait l'art. 28 al. 1 let. b LAI celle qui a précédé le premier octroi. L'intimé ne s'étant point prononcé, il lui incombera de statuer sur cette demande.

E. 6

En vertu de l'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25 al. 2 1ère phrase LPGA). Ces délais sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4; ATF 128 V 10 consid. 1). Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 124 V 380 consid. 1 et la référence). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en

restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires (ATF 133 V 579 consid. 5.1 non publié). Sont notamment soumis à l'obligation de restituer le bénéficiaire des prestations allouées indûment ou ses héritiers (art. 2 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 - OPGA ; RS 830.11). L'obligation de restituer suppose aujourd'hui encore, conformément à la jurisprudence rendue à propos des anciens articles 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10) ou 95 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0 ; p. ex. ATF 129 V 110 consid. 1.1; ATF 126 V 23 consid. 4b et ATF 122 V 19 consid. 3a), que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2; Arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 32/06 du 14 novembre 2006 consid. 3 et les références). Ceci est confirmé sous l'empire de la LPGA (Arrêt du Tribunal fédéral 8C_512/2008 du 4 janvier 2009, consid. 4). A cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à

A/2292/2013 - 10/13 - une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 122 V 134 consid. 2c; ATF 122 V 169 V consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 122 V 169 consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (Arrêt du Tribunal fédéral 8C_120/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.1). Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner au sens des art. 31 LPGA, art. 31 LPC et 11 LPCC et que cette violation est en relation de causalité avec la perception indue de prestations d'assurance, la modification de la prestation a un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne - sous réserve des autres conditions mises à la restitution - une obligation de restituer (ATF 119 V 431 consid. 2, SVR 1995 IV n° 58 p. 165).

E. 7

Comme mentionné plus haut, la suppression de la rente avec effet rétroactif au 30 juin 2011, conditionnée au fait que le recourant disposait dès le 1er juillet 2011 d'une pleine capacité de travail et qu'il exerçait une activité à 100% lui procurant un revenu supérieur à celui réalisé avant l'atteinte à la santé n'est plus litigieuse, la décision de suppression de la rente pour ce motif étant définitive et exécutoire. Le recourant affirme cependant avoir informé l'intimé du fait qu'il avait repris une activité environ deux ans avant la décision litigieuse. Il s'agit donc, en l'espèce, de déterminer si la décision de restitution respecte les délais de l'art. 25 LPGA suscités ; en d'autres termes si l'intimé a eu connaissance des éléments fondant la restitution avant le 10 juin 2012, soit plus d'une année avant la décision litigieuse. Il ressort du dossier, sans que cela ne soit contesté par le recourant, que ce n'est que le 4 juillet 2012 que ce dernier a informé l'intimé, lors d'une conversation

téléphonique, qu'il travaillait pour la RTS à 100% depuis novembre 2011. Jusqu'à cette date, l'intimé n'avait aucune raison de penser que le recourant avait repris une activité salariée, encore moins à 100%. En effet, dans le cadre de la procédure de révision initiée par l'intimé en janvier 2010, le recourant avait déclaré, en mars de la même année, qu'il travaillait six heures par semaine en qualité d'indépendant et qu'il n'avait pas fait l'objet d'un changement professionnel depuis l'octroi de la rente. Le médecin traitant avait quant à lui indiqué en avril 2010 qu'une légère amélioration de l'état de santé du recourant permettrait une reprise du travail à 50% dans l'activité d'architecte. L'intimé avait dûment demandé les résultats d'exploitation pour 2008 et 2009 (qui laissaient apparaître des pertes et

A/2292/2013 - 11/13 - maintenaient par conséquent le droit du recourant à une rente entière), et ceux pour 2010 (obtenus par l'intimé à la suite de plusieurs relances régulières au recourant et qui montraient un très faible bénéfice justifiant la poursuite du versement d'une rente entière). Les CI du recourant, demandés par l'intimé en octobre 2011, ne faisaient pas encore état des revenus perçus par le recourant dans le cadre de son nouvel emploi auprès de la RTS. Enfin, c'est suite à deux nouvelles demandes de l'intimé, en juin 2012, s'agissant des résultats d'exploitation pour 2011 et des questions s'agissant l'évolution de son état de santé et sa capacité de travail, ainsi que la reprise éventuelle de son activité professionnelle et ses gains, que le recourant a l'informé de sa nouvelle activité à 100% auprès de la RTS. A cet égard, la publication dans la FOOSC, le 16 mai 2012, de la radiation de l'entreprise du recourant ne peut pas non plus être considérée comme un indice que le recourant aurait commencé une autre activité lucrative et qu'il y aurait matière à restitution de prestations indues, mais uniquement du fait que le recourant n'exerçait plus en qualité d'indépendant. L'intimé a ainsi eu connaissance, de la bouche-même du recourant, du fait nouveau déterminant, soit la reprise d'une activité à 100% procurant un revenu supérieur à celui sans invalidité, le 4 juillet 2012. La décision de restitution datant du 10 juin 2013, soit moins d'un an après la découverte dudit fait, elle a donc été rendue dans le délai d'un an prévu par l'art. 25 al. 2 1ère phrase LPGA. Par ailleurs, la suppression de la rente avec effet rétroactif au 30 juin 2011 est conforme à la décision rendue par l'intimé en date du 15 avril 2013, entrée en force. En conséquence, demande de restitution des rentes perçues de juillet 2011 à juillet 2012 est bien fondée

E. 8

Enfin, selon l'art. 25 al. 1 2ème phrase LPGA, la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. L'art. 4 OPGA précise que la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2). Les autorités auxquelles les prestations ont été versées en vertu de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales ne peuvent invoquer le fait qu'elles seraient mises dans une situation difficile (al. 3). La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (al. 4). La remise fait l'objet d'une décision (al. 5). La demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force (Arrêt du Tribunal fédéral C 169/05 du 13 avril 2006, consid. 1.2). La remise et son étendue font ainsi l'objet d'une procédure distincte (Arrêt du tribunal fédéral P 63/06 du 14 mars 2007, consid.

3 ; Arrêt du Tribunal

A/2292/2013 - 12/13 - fédéral P 59/06 du 5 décembre 2007). Intrinsèquement, une remise de l'obligation de restituer n'a de sens que pour la personne tenue à restitution (Arrêt du Tribunal fédéral 9C_211/2009 du 26 février 2010 consid. 3.1). Le recourant invoque sa bonne foi - indiquant avoir informé l'intimé qu'il essaierait de poursuivre son travail dans une société après la faillite de son bureau d'architecte, et même qu'il avait trouvé un travail dans une société -, ainsi que la situation difficile dans laquelle le mettrait la restitution des prestations alloués indûment, indiquant être au chômage et ne toucher que CHF 1'600.- par mois vu le nombre de poursuites engagées contre lui et les montants déduits mensuellement par l'office des poursuites d'Yverdon. L'intimé, quant à lui, a tout d'abord affirmé qu'aucune décision n'avait été rendue sur la demande de remise du recourant et que le recours de ce dernier devait donc être déclaré irrecevable. Il a toutefois conclu que la chambre de céans devait trancher cette question sous l'angle de l'économie de procédure, motif pris que la requête du recourant aurait de toute façon été rejetée, dans la mesure où la condition de la bonne foi n'était pas réalisée. En effet, le recourant s'était employé instamment à faillir volontairement à son obligation de renseigner. Conformément à la disposition légale et aux règles suscitées, la restitution et la remise doivent faire l'objet de deux procédures distinctes, cette dernière ne pouvant être traitée sur le fond que lorsque la décision traitant de la restitution est entrée en force. Il n'est pas possible d'y déroger par le biais des règles sur l'économie de procédure. C'est ainsi à tort et de manière prématurée que l'intimé a statué sur la bonne foi dans la décision de restitution litigieuse.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, est rejeté. Le recourant ayant demandé une remise de l'obligation de restituer dans son recours du 7 juillet 2013, cette question devra faire l'objet d'une nouvelle décision de l'intimé dès l'entrée en force du présent arrêt. L'intimé devra aussi se prononcer sur la demande formulée par le recourant à l'appui de ses conclusions (cf. consid. 5 supra in fine). La présente procédure ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité, elle est gratuite (art. 69 al. 1bis LAI a contrario et art. 61 let. a LPGA).

A/2292/2013 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.